

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES  
Tél. 04.98.10.43.20  
[accueil.ctm@transenprovence.fr](mailto:accueil.ctm@transenprovence.fr)  
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-103

PORANT AUTORISATION DE VOIRIE  
POUR MARQUAGE AU SOL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,  
**VU** l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,  
**VU** la demande de la société **Syndicat Mixte de l'Argens**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés pour la société **Syndicat Mixte de l'Argens**

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

A R R E T E

La permission de voirie est accordée à **Syndicat Mixte de l'Argens** du **10 décembre 2025 au 19 décembre 2025** (RD 1555) pour **marquage au sol** sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

**ARTICLE 1** : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVA. Service eau et EDF.

**ARTICLE 2** : Les terres du terrassement devront être débarrassées par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : Les travaux devront être conformes au plan annexé et s'effectueront de nuit.

**ARTICLE 4** : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø  
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétroréflectorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

**ARTICLE 5** : Le nettoyage des voies devra être réalisé par balayeuse mécanique une fois par semaine. Une aspersion est obligatoire pour le traitement des poussières.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation. Il aura à sa charge pendant 6 mois l'entretien au droit de la tranchée.

**ARTICLE 7** : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9** : A défaut par la Sté Syndicat Mixte de l'Argens de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

**ARTICLE 10** : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence  
Le 10/12/2025



Affichage en date du :

M112125